

Lyon le 07/03/2016

N/Réf.: CODEP-LYO-2016-010008

Monsieur le directeur GERFLOR 43, boulevard Garibaldi 69170 TARARE

Objet: Inspection de la radioprotection du 5 février 2016

Installation: GERFLOR site de TARARE (69)

Nature de l'inspection : sources scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0676

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 5 février 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 février 2016 menée sur le site GERFLOR situé à TARARE (69) avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources scellées radioactives à des fins de mesure d'épaisseur. L'inspecteur a principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail et les résultats des contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'inspecteur a cependant constaté que le zonage radiologique méritait d'être révisé, ainsi que l'analyse d'un des postes de travail exposé. Par ailleurs, la formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée devra être renforcée. Enfin, il conviendra de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance à la périodicité requise.

A/ Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique. L'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » fixe les limites des différentes zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces susceptibles d'être reçues en une heure. Ce même arrêté prévoit en son article 4 que les zones surveillées et contrôlées peuvent être limitées à une partie de local ou un espace défini sous réserve que les zones ainsi concernées fassent l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente et d'une signalisation sur chacun des accès.

L'inspecteur a examiné le document définissant le zonage radiologique des sources utilisées sur les lignes de production. Il a relevé que le zonage retenu n'était pas cohérent avec certaines des mesures de débit de dose réalisées par l'organisme agréé lors des contrôles annuels externes de radioprotection. Par ailleurs, les zones surveillées et contrôlées, qui ne couvrent qu'une très petite partie des locaux de production, ne sont pas délimitées de manière continue et visible. Enfin, les affichages signalant ces zones ne sont pas présents à chacun des accès et sont de taille réduite.

- A1. Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail et à l'arrêté « zonage » susmentionné, je vous demande de réviser votre zonage radiologique en considérant les valeurs des débits de dose mesurés par l'organisme agréé dans le cadre des contrôles annuels externes de radioprotection, ainsi que les mesures que vous réalisez lors des contrôles internes de radioprotection.
- A2. Conformément à l'arrêté « zonage » mentionné ci-dessus, je vous demande de délimiter de manière continue et visible les zones contrôlées et surveillées présentes dans vos installations. Vous assurerez également un affichage visible indiquant la présence de ces zones sur chacun des accès.

Analyse des postes de travail exposés

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est utilisée pour établir le classement des travailleurs au sens de l'article R.4451-44 et suivants du code du travail, et est renouvelée périodiquement.

L'inspecteur a relevé que l'analyse du poste de travail dénommé « calandreur » présentée lors de l'inspection ne permettait pas de justifier du non classement des salariés exposés en charge de cette fonction dans l'entreprise.

A3. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande d'affiner l'analyse du poste de travail « calandreur ». Vous conclurez en conséquence sur le classement requis pour les salariés exerçant cette fonction et communiquerez cette analyse de poste révisée à la division de Lyon de l'ASN.

Formation en radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au

poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Par ailleurs, l'article R.4451-50 demande que cette formation soit renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

L'inspecteur a noté que la journée de formation générale aux risques dispensée aux nouveaux embauchés intégrait une sensibilisation à la radioprotection. Pour autant, le risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants n'est abordé que succinctement et cette sensibilisation n'est pas renouvelée périodiquement.

A4. En application des articles R.4451-47 et 50 du code du travail, je vous demande de dispenser une formation à la radioprotection aux travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation devra être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 et les périodicités définies à l'annexe 3 de la décision susmentionnée.

L'inspecteur a constaté que les contrôles internes n'avaient pas été réalisés au cours des 12 derniers mois. Ces contrôles comprennent un contrôle technique de radioprotection semestriel des sources radioactives détenues et un contrôle technique d'ambiance par une mesure en continu ou au moins mensuelle.

A5. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance requis au titre de l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur a noté que le plan de prévention établi pour les activités de maintenance réalisées par des prestataires sur vos lignes de production recensait le risque lié à la présence de sources radioactives. Je vous invite à compléter les parades proposées par un contrôle de l'absence de débit de dose lorsque les opérations de maintenance ont lieu dans l'environnement immédiat des sources radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas <u>deux mois</u>, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun,** l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD